

## Décision OPQ 2024-833, 15 novembre 2024

Code des professions  
(chapitre C-26)

### Formation continue obligatoire des membres de l'Ordre professionnel des inhalothérapeutes du Québec — Modification

Prenez avis que le Conseil d'administration de l'Ordre professionnel des inhalothérapeutes du Québec a adopté, en vertu du paragraphe *o* du premier alinéa de l'article 94 du Code des professions (chapitre C-26), le Règlement modifiant le Règlement sur la formation continue obligatoire des membres de l'Ordre professionnel des inhalothérapeutes du Québec et que, conformément à l'article 95.2 du Code des professions, ce règlement a été approuvé sans modification par l'Office des professions du Québec le 15 novembre 2024.

Conformément à l'article 17 de la Loi sur les règlements (chapitre R-18.1) ainsi qu'à l'article 2 de ce règlement, ce dernier entrera en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

*La présidente de l'Office des professions du Québec,*  
DOMINIQUE DEROME

## Règlement modifiant le Règlement sur la formation continue obligatoire des membres de l'Ordre professionnel des inhalothérapeutes du Québec

Code des professions  
(chapitre C-26, a. 94, 1<sup>er</sup> al., par. *o*).

**1.** L'article 8 du Règlement sur la formation continue obligatoire des membres de l'Ordre professionnel des inhalothérapeutes du Québec (chapitre C-26, r. 172) est modifié:

1<sup>o</sup> par le remplacement, dans le premier alinéa, de «transmet, par un moyen permettant l'obtention d'une preuve de réception,» par «notifie»;

2<sup>o</sup> par le remplacement, dans le troisième alinéa, de «réception» par «notification».

**2.** Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

84491

